

---

### *Transformateurs*

En 1984, les expéditions de produits finis du secteur de la transformation des fruits et légumes ont dépassé 2,3 milliards de dollars; la valeur ajoutée a été d'environ 1 milliard de dollars, et plus de 353 millions de dollars ont été versés en traitements et salaires.

Les transformateurs de produits horticoles employaient 24 000 travailleurs additionnels, à temps plein ou à temps partiel.

### *Évaluation*

#### *Éléments spécifiques de l'Accord qui touchent le secteur de l'horticulture*

Les deux pays ont convenu que le retour temporaire au taux de droit NPF sera permis pour les producteurs de fruits et légumes frais pendant une période de 20 ans et selon certaines conditions.

La modification des pratiques des sociétés provinciales des alcools nuira aux producteurs de raisin.

Les deux pays ont convenu de réduire au minimum les écarts de réglementation technique pour améliorer les échanges.

En vertu du principe "de la frontière ouverte", seules sont permises des vérifications occasionnelles aussi souples que celles qu'effectuent les États-Unis pour leurs propres produits.

Les Parties ont convenu de s'orienter vers l'acceptation, de part et d'autre, des certificats phytosanitaires qui accompagnent les expéditions.

Elles ont aussi convenu d'adopter des méthodes de lutte contre la propagation des ravageurs des plantes lorsque la présence de ces derniers est décelée aux États-Unis, mais pas au Canada, et vice versa.

On cherchera à parvenir à l'équivalence des processus d'évaluation des risques-avantages ainsi que des méthodes d'établissement des limites de tolérance et des politiques législatives et réglementaires relatives aux pesticides.

### *Effet des mesures tarifaires et non tarifaires*

Le tableau 4.8 donne les tarifs en vigueur applicables à la nation la plus favorisée (NPF).

Les tarifs actuels sur les fruits et les légumes frais seront éliminés progressivement sur une période de 10 ans. Toutefois, les deux pays pourront toujours, pendant une période de 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, imposer un droit de douane sur ces produits, pourvu que les conditions suivantes se réalisent :

- premièrement, les prix à l'importation doivent tomber sous 90 pour cent d'un prix plancher établi d'après la moyenne mobile des cinq dernières années, moins l'année la plus basse et l'année la plus élevée — c'est-à-dire une moyenne sur trois ans; et
- deuxièmement, la superficie nationale ne doit pas dépasser 100 pour cent d'une moyenne de trois ans établie d'après les données des cinq années précédentes, moins l'année la plus basse et l'année la plus élevée.